

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE COATICOOK  
VILLE DE WATERVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 661 RM500 (2022)**

**REGLEMENT ABROGEANT DIVERS REGLEMENTS DE LA MUNICIPALITE  
ET AUTORISANT DES PERSONNES A DELIVRER DES CONSTATS  
D'INFRACTION**

**ATTENDU** que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale en autant que la Ville de Waterville procède à l'uniformisation de sa réglementation et ait pris les mesures nécessaires pour qu'un tribunal traite les dossiers relativement aux infractions commises sur son territoire ;

**ATTENDU** que le conseil a procédé à une telle uniformisation en adoptant des règlements distincts relatifs à la circulation, aux animaux, à l'utilisation de l'eau, aux nuisances, à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, au stationnement et aux systèmes d'alarme ;

**ATTENDU** qu'il y a donc lieu d'abroger les dispositions relatives aux sujets précités et contenus dans des règlements adoptés antérieurement par le conseil, le cas échéant ;

**ATTENDU** que l'article 147 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c C-25.1) prescrit qu'une personne doit être autorisée, par écrit, par le poursuivant pour délivrer un constat d'infraction à un défendeur ;

**ATTENDU** que la Municipalité intente devant la Cour municipale compétente des poursuites pour la sanction d'une infraction à une disposition des règlements ci-avant énumérés ;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire pour assurer efficacement et légalement ses poursuites pénales devant la Cour municipale compétente, d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer au nom de la Municipalité des constats d'infraction ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 7 mars 2022 ;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

**ATTENDU** que ce projet de règlement était disponible pour consultation, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

**ATTENDU** que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes* (RLRQ, C-19);

**ATTENDU** que le secrétaire-trésorier a mentionné l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante ;

EN CONSEQUENCE, il est décrété ce qui suit

## **PREAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **Article 1 ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements antérieurs et leurs amendements adoptés précédemment par le conseil, à toutes fins que de droit.

## **Article 2 AUTORISATION DE DELIVRER DES CONSTATS**

### **a. Règlement relatif au stationnement portant le numéro 656 (RM330)**

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement relatif au stationnement portant le numéro 656 (RM330) et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

### **b. Règlement relatif à la circulation portant le numéro 657 (RM399)**

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement relatif à la circulation portant le numéro 657 (RM399) et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

### **c. Règlement concernant les animaux portant le numéro 541 (RM410)**

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec, l'inspecteur municipal de la municipalité ou toute personne ou organisme avec qui la municipalité a conclu des ententes conformément à l'article 3 de ce règlement sont chargés de l'application du règlement concernant les animaux portant le numéro 541 (RM410).

À cet égard, le conseil autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 4, 11, 16 a), 16 b), 16 c), 16 d), 16 e), 16 f), 16 g), 16 h), 16 i), 16 j), 16 k), 16 m), 16 n), 17, 18, 19, 21, 22, 24, 25 et 26.

Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal de la municipalité ou toute personne ou organisme avec qui elle a conclu une entente conformément à l'article 3 de ce règlement

à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement;

**d. Règlement relatif à l'utilisation de l'eau portant le numéro 643 (RM430)**

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et un officier dûment identifié par le conseil sont chargés de l'application du règlement relatif à l'utilisation de l'eau portant le numéro 643 (RM430).

À cet égard, le conseil autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'officier de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

**e. Règlement concernant les nuisances portant le numéro 658 (RM450)**

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal de la municipalité sont chargés de l'application du règlement concernant les nuisances portant le numéro 658 (RM450).

À cet égard, le conseil autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du règlement concernant les nuisances.

Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

**f. Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics portant le numéro 659 (RM460)**

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics portant le numéro 659 (RM460) et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

**g. Règlement sur les systèmes d'alarme portant le numéro 660 (RM490)**

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal de la municipalité sont chargés de l'application du règlement sur les systèmes d'alarme portant le numéro 660 (RM490).

À cet égard, le conseil autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 11, 14, 15 et 17.

Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 4, 9 et 10 ;

### **Article 3      CODIFICATION DES REGLEMENTS**

Lors de la délivrance de constats d'infraction, les agents de la paix, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le conseil de la municipalité devra utiliser la codification ci-après mentionnée pour décrire le règlement faisant l'objet d'un tel constat d'infraction :

Règlement relatif au stationnement	RM330
Règlement relatif à la circulation	RM399
Règlement concernant les animaux	RM410
Règlement relatif à l'utilisation de l'eau	RM430
Règlement concernant les nuisances	RM450
Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre	RM460
Règlement relatif aux systèmes d'alarme	RM490

### **Article 4      ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Nathalie Dupuis, mairesse

---

Nathalie Isabelle, directrice  
générale et greffière-trésorière

*Avis de motion : 7 mars 2022*

*Adoption : 4 avril 2022*

*Avis d'entrée en vigueur : 7 avril 2022*